

RÈGLEMENT (CE) N° 268/96 DE LA COMMISSION

du 13 février 1996

modifiant les règlements (CE) n° 121/94 et (CE) n° 1606/94 relatifs à l'importation de certains produits du secteur des céréales en provenance de république de Pologne, de république de Hongrie, de République tchèque, de République slovaque, de république de Bulgarie et de république de Roumanie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté européenne,

Article premier

vu le règlement (CE) n° 3066/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant une adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues par les accords européens afin de tenir compte de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay⁽¹⁾, et notamment son article 8,

Le règlement (CE) n° 121/94 est modifié comme suit.

1) L'article 1^{er} est remplacé par l'article 1^{er} suivant :*« Article premier*

Les produits énumérés à l'annexe du présent règlement originaires de ces républiques bénéficient de l'exonération partielle du droit à l'importation dans la limite des quantités et des taux de réductions repris dans cette annexe.

Les produits sont accompagnés, lors de la mise en libre pratique sur le marché intérieur de la Communauté, de l'original du certificat EUR 1 à délivrer par les autorités compétentes du pays exportateur. »

considérant que le règlement (CE) n° 121/94 de la Commission, du 25 janvier 1994, relatif à l'exonération du droit à l'importation, pour certains produits du secteur céréalier, prévue par les accords européens entre la Communauté européenne et la république de Pologne, la république de Hongrie, la République tchèque et la République slovaque⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2416/95⁽³⁾, prévoit notamment les quantités originaires de la République tchèque, de la République slovaque et de la république de Hongrie pouvant bénéficier d'un accès préférentiel en vertu des accords européens conclus avec ces pays ;

2) L'annexe est remplacée par l'annexe I du présent règlement.

3) À l'article 5, le dernier alinéa est remplacé par le texte suivant :

« En outre, le certificat d'importation comporte, selon le taux du droit applicable, dans la case n° 24, l'une des mentions suivantes :

- Derecho aplicable del 20 %
- Told : 20 %
- Anwendbarer Zollsatz 20 %
- Εφαρμοστέος δασμός 20 %
- Applicable duty 20 %
- Droit applicable de 20 %
- Dazio applicabile 20 %
- Toe te passen heffing 20 %
- Direito aplicável de 20 %
- Sovellettava tulli 20 prosenttia
- Tull: 20 %.

considérant que le règlement (CE) n° 1606/94 de la Commission, du 1^{er} juillet 1994, modifiant le règlement (CE) n° 335/94 relatif à l'exonération du prélèvement à l'importation, pour certains produits du secteur céréalier, prévue par les accords entre la Communauté européenne d'une part et la république de Bulgarie et la Roumanie, d'autre part⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2252/95⁽⁵⁾, prévoit notamment les quantités de blé tendre originaire de Bulgarie et de Roumanie pouvant bénéficier d'un accès préférentiel en vertu des accords européens conclus avec ces pays ;

considérant que, suite aux modifications apportées par le règlement (CE) n° 3066/95, il est nécessaire d'adapter les règlements (CE) n° 121/94 et (CE) n° 1606/94 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

Toutefois, pour le millet du code NC 1008 20 00 importé de Hongrie, le certificat d'importation reprend la mention "65 écus par tonne" et pour l'alpiste du code NC 1008 30 00 importé de Hongrie, le certificat d'importation reprend la mention "exemption de droit". »

⁽¹⁾ JO n° L 328 du 30. 12. 1995, p. 31.

⁽²⁾ JO n° L 21 du 26. 1. 1994, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 248 du 14. 10. 1995, p. 28.

⁽⁴⁾ JO n° L 168 du 2. 7. 1994, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 230 du 27. 9. 1995, p. 12.

Article 2

Le règlement (CE) n° 1606/94 est modifié comme suit.

1) L'article 1^{er} est remplacé par l'article 1^{er} suivant :

« *Article premier*

Les produits énumérés à l'annexe du présent règlement originaires de république de Bulgarie et de république de Roumanie bénéficient de l'exonération partielle du droit à l'importation dans la limite des quantités et des taux de réductions repris dans cette annexe.

Les produits sont accompagnés, lors de la mise en libre pratique sur le marché intérieur de la Communauté, de l'original du certificat EUR. 1 à délivrer par les autorités compétentes du pays exportateur. »

2) L'annexe est remplacée par l'annexe II du présent règlement.

3) À l'article 5, le dernier alinéa est remplacé par le texte suivant :

• En outre, le certificat d'importation comporte, selon le taux du droit applicable, dans la case n° 24, l'une des mentions suivantes :

- Derecho aplicable del 20 %
- Told : 20 %
- Anwendbarer Zollsatz 20 %
- Εφαρμοστέος δασμός 20 %
- Applicable duty 20 %
- Droit applicable de 20 %
- Dazio applicabile 20 %
- Toe te passen heffing 20 %
- Direito aplicável de 20 %
- Sovellettava tulli 20 prosenttia
- Tull: 20 %.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 février 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

« ANNEXE

I. Produits originaires de république de Hongrie

Code NC	Désignation des marchandises	Quantité en tonnes		Taux de droit applicable (en %)
		du 1 ^{er} juillet 1995 au 30 juin 1996	du 1 ^{er} janvier au 30 juin 1996	
1001 10 00 1001 90 99	Blé dur Blé tendre	232 000		20
1001 20 00	Millet	9 000		65 écus par tonne
1001 30 00	Alpiste		9 000	Exemption

II. Produits originaires de République tchèque

Code NC	Désignation des marchandises	Quantité en tonnes du 1 ^{er} juillet 1995 au 30 juin 1996	Taux de droit applicable (en %)
ex 1003 00 90	Orge, pour la production de malt	27 400	20
1101 00 00	Farine de blé	13 500	20
1107 10 99	Malt, non torréfié, autre que de blé	36 040	20

III. Produits originaires de République slovaque

Code NC	Désignation des marchandises	Quantité en tonnes du 1 ^{er} juillet 1995 au 30 juin 1996	Taux de droit applicable (en %)
ex 1003 00 90	Orge, pour la production de malt	13 600	20
1101 00 00	Farine de blé	13 500	20
1107 10 99	Malt, non torréfié, autre que de blé	34 460	20

IV. Produits originaires de république de Pologne

Code NC	Désignation des marchandises	Quantité en tonnes du 1 ^{er} juillet 1995 au 30 juin 1996	Taux de droit applicable (en %)
1008 10 00	Sarrasin	4 350	20

ANNEXE II

* ANNEXE

I. Produits originaires de république de Bulgarie

Code NC	Désignation des marchandises	Quantité en tonnes du 1 ^{er} juillet 1995 au 30 juin 1996	Taux de droit applicable (en %)
1001 90 99	Blé tendre	2 511	20
1008 20 00	Millet	1 595	20

II. Produits originaires de république de Roumanie

Code NC	Désignation des marchandises	Quantité en tonnes du 1 ^{er} juillet 1995 au 30 juin 1996	Taux de droit applicable (en %)
1001 90 99	Blé tendre	22 840	20 *